

Convention de participation à adhésion facultative des employeurs territoriaux du département d'Ille-et-Vilaine et de leurs agents, relative au risque santé, portée par le CDG 35

CVT-2025-05

Question N° 1 - 15 avril 2025

A la lecture des prestations attendues nous confirmez-vous que l'agrément branche 20 n'est pas utile ?

Réponse en date du 16 avril 2025 : nous confirmons que seuls les agréments 1 et 2 sont nécessaires.

Par conséquent, l'article 4.1 du règlement de la consultation est modifié et une nouvelle version de ce règlement, mise à jour au 16/04/2024, sera publiée.

Dans la nouvelle version l'article 4.1 stipule que :

4.1 Analyse des candidatures

Si les documents dont la production était réclamée sont absents ou incomplets, et/ou en cas d'informations manquantes dans le dossier de candidature, l'entité peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier. L'entité élimine les candidatures qui ne respectent pas les critères minimaux de capacité suivants :

Capacités	Niveaux minima exigés pour les organismes d'assurance
Garantie professionnelle :	Agréments délivrés par l'autorité de contrôle pour pratiquer les opérations d'assurance des branches 1 et 2 .
	Expertise du secteur au vu des références fournies.
Garantie financière :	Minimum de fonds propres de 3 millions d'Euros.
Garantie prudentielle :	Taux minima de couverture du capital de solvabilité requis de 100%.